Edition de Paris.

VENDREDI 18 NOVEMBRE 1836. (DOUZIEME ANNÉE) NUMERO 3478.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 17 novembre.

QUESTIONS GRAVES ET CONTROVERSÉES.

En matière de lettres de change et billets à ordre, les endosseurs ont-ils le droit d'indiquer des besoins chez des tiers? (Rés. aff.)

Peuvent-ils également indiquer ces besoins chez eux-mêmes? (Rés. aff.)

On sait qu'en 1828, la Cour de cassation décida, d'une manière générale et absolue, qu'au tireur seul appartenait le droit d'indiquer des *besoins*, et que cette indication ne pouvait être valablement faite que dans le corps même de la lettre de change. Cet arrêt causa un étonnement général dans le commerce. La Cour suprême jugea ainsi, en cassant une sentence du Tribunal de commerce de la Seine, rendue sous la présidence de M. Pépin-Lehalleur, et par laquelle les magistrats consulaires avaient reconnu aux endosseurs le droit d'indiquer des *besoins* tout comme les tireurs, pourvu que l'indicateur du *besoin* ne le mît pas chez lui-même.

Le jugement, qui a été prononcé ce matin, sons la présidence de M. François Ferron, et dont nous nous empressons de publier le texte, réfute, avec une vigueur remarquable, les principes consignés dans l'arrêt de cassation, et établit, conformément à la décision de la section de M. Pépin-Lehalleur, et avec une évidence de raison, à laquelle il est impossible de ne pas se rendre, que le *besoin* peut être indiqué au propre domicile de l'endosseur. Les détails contenus dans ce jugement nous dispensent de rapporter les débats, qui ont été soutenus, avec beaucoup d'habileté, par Mes Venant et Amédée Lefebvre. Les parties étaient M. Donnet, et MM. Lanelle, Bourdon jeune, Chrétien et Steinitz.

Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 173 du Code de commerce, les protêts faute de paiement doivent être faits, non seulement au domicile de celui sur qui la lettre de change est payable, mais encore au domicile des personnes indiquées pour la payer au besoin ;

» Attendu que, d'après les dispositions de l'article 174 du même Code, l'acte de protêt doit contenir la transcription littérale de la lettre de change, des endossemens et des recommandations qui y sont indiquées ;

» Attendu que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, en ce qui concerne le protêt, le paiement par intervention, les devoirs du porteur, etc, sont applicables aux billets à ordre ;

» Attendu que le billet souscrit par Steinitz, de la somme de 400 fr. payable le 20 septembre dernier, au domicile de Gandolphe, n'a été protesté qu'au domicile élu par le souscripteur, et non à celui de Bourdon jeune, chez lequel était indiqué *un besoin* ;

» Attendu que, dans la transcription du titre, on n'a pas même fait mention de la recommandation du besoin qui y était indiqué ;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre, comme le soutient le demandeur, que la faculté d'indiquer un besoin sur une lettre de change ne soit réservée qu'au tireur ; qu'une pareille restriction n'est pas dans la loi ; qu'elle ne résulte même pas de son esprit ; que le contraire ressort évidemment de la combinaison des articles 159, 173 et 174 du Code de commerce ;

» Qu'en effet, si le législateur eût voulu qu'il n'y eût que le tireur qui eût la faculté d'indiquer un besoin sur une lettre de change, il n'eût pas exprimé que le protêt devait être fait au domicile des *personnes* indiquées pour la payer au besoin, il n'aurait pas non plus enjoint de transcrire littéralement les *recommandations*;

» Que les mots *personnes* et *recommandations*, employés au pluriel, indiquent suffisamment qu'on comprenait qu'il n'y avait pas que le tireur qui pût indiquer des *besoins;* car on ne peut raisonnablement supposer qu'un tireur mette plusieurs *besoins* sur une même lettre de change;

» Que, d'après l'art. 159, on avait prévu le cas où il pourrait y avoir concurrence pour le paiement par intervention, et qu'on a accordé la préférence à celui qui opère le plus de libérations, ce qui exclut toute idée que le tireur seul puisse indiquer des *besoins;*

» Attendu d'ailleurs qu'il est dans les usages constans de la banque et du commerce, que les *besoins*, indiqués sur les lettres de change et billets à ordre, ne le sont que par les endosseurs; que même, hors quelques cas extrêmement rares, les tireurs de lettres de change n'indiquent pas de besoins sur celles qu'ils créent; que de ce qui précède on ne peut donc s'empêcher de reconnaître que le droit d'indiquer des *besoins* appartient aussi bien aux endosseurs qu'aux tireurs;

» Que, ceci posé, il ne s'agit plus que de savoir si on peut établir une distinction entre l'endosseur, qui indique un besoin chez lui-même, et celui qui l'indique chez un tiers ;

» Attendu qu'il ne peut exister de catégories d'endosseurs ; étant tous assujétis aux mêmes obligations, ils doivent avoir les mêmes droits ; que dès-lors on ne peut refuser à l'un ce que l'on accorde à l'autre ;

» Attendu qu'en autorisant l'indication des *besoins*, la loi a voulu faire libérer, dans un bref délai, le plus d'endosseurs possible, et faire rentrer promptement le titre entre les mains de celui qui a fait l'indication du besoin, en évitant par là les délais inséparables des renvois successifs d'endosseur à endosseur ;

» Attendu que ce but de la loi se trouve également atteint, soit que le paiement soit effectué par l'endosseur payant pour lui-même, soit qu'il ait lieu par un tiers intervenant ; qu'il ne peut exister de motifs pour qu'un endosseur ne puisse faire directement ce qu'il eût pu faire indirectement;

» Attendu d'ailleurs que les *besoins*, indiqués par les endosseurs à leur propre domicile, primant souvent ceux mis par des endosseurs d'une autre ville, ont l'immense avantage d'épargner au débiteur et les frais de l'acte d'intervention et ceux des comptes de retour, frais qui ne font qu'aggraver sa position ;

» Attendu que le porteur d'un effet de commerce ne peut se plaindre de l'inconvénient qu'il y a pour lui de faire protester au domicile de toutes les personnes idiquées au *besoin* pour la payer, parce qu'en prenant cet effet, le porteur a pu voir toutes les indications qui y étaient annotées, et savoir conséquemment ce à quoi il s'engageait ;

» Attendu que les conditions prescrites par les articles 173 et 174 du Code de commerce, sont des formalités substantielles de l'acte de protêt ; que dès lors le défaut de transcription sur l'acte de la recommandation indiquée sur l'effet Steinitz, et le défaut de protêt au domicile de Bourdon jeune, chez lequel était indiqué un *besoin*, sont des irrégularités qui rendent le protêt nul, à l'égard de Bourdon jeune et des autres endosseurs ;

» Par ces motifs ;

» Déclare le demandeur purement et simplement non recevable, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 17 novembre.

JUGEMENT DU TRIBUNAL D'ALGER. — POURVOI DE TROIS MUSULMANS.

M. le conseiller Isambert a fait rapport d'un pourvoi formé par trois musulmans, Bon Rabbou, père et fils, l'un spahi au service de France, contre un jugement du Tribunal supérieur d'Alger du 12 juillet dernier. La condamnation contre eux prononcée est celle de cinq et de six ans de reclusion, pour vol d'un cheval fait à un officier français.

La procédure constate qu'ils ont été dénoncés par leurs domestiques, comme ayant possédé le cheval et l'ayant vendu aux hadjoutes. L'autorité militaire a ordonné leur arrestation, sur cette dénonciation et sur la découverte du licol et de la couverture du cheval. L'aga des Arabes les a renvoyés devant l'autorité judiciaire. Ils ont été jugés avec le concours de deux assesseurs musulmans ; le fait a été déclaré punissable d'après le Coran, et on a appliqué la peine de la loi française.

Me Gatine, avocat, a présenté un mémoire en leur faveur, et fait valoir le défaut de prestation de serment de la part de l'interprète.

Mais la Cour a jugé que l'omission de ce serment n'était pas une ouverture à cassation, l'ordonnance judiciaire d'Alger ayant constitué près des Tribunaux des interprètes assermentés. Il est d'ailleurs constaté que l'interprète avait été reçu au serment.

La complicité du scheik Rabbou, père, a d'ailleurs paru suffisamment constatée, comme la culpabilité de ses deux fils, auteurs principaux du vol.

Leur pourvoi a en conséquence été rejeté.

—Les sieurs Chanal, Bonnard et autres, de Lyon, créanciers des sieurs Berthellon, père et fils, plaignans et parties civiles contre Jean-Auguste Dumolin, négociant à Belley, à raison de blancs-seings qui lui avaient été confiés par lesdits Berthellon, père et fils, leurs débiteurs, ont présenté le 7 septembre dernier, par le ministère de Me Lanvin, leur avocat, une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, du Tribunal de Belley à tout autre Tribunal, de la plainte par eux formée à raison de ces délits.

Sur cette demande est intervenu, le 15 du même mois de septembre, au rapport de M. le conseiller de Haussy-de-Robécourt, et sur les conclusions de M. Franck-Carré, avocat-général, un arrêt qui a ordonné la communication de cette demande tant au procureur-général près la Cour royale de Lyon, qu'au procureur du Roi près le Tribunal de Belley et au sieur Dumolin, inculpé.

En exécution de cet arrêt, le procureur-général près la Cour royale de Lyon et le procureur du Roi près le Tribunal de Belley ont adressé chacun au greffe de la Cour leur avis motivé sur la demande en renvoi dont il s'agit ; et ils concluaient, M. le procureur-général, à ce que cette demande fût accueillie, et M. le procureur du Roi près le Tribunal de Belley, à ce que le Tribunal ne fût pas dessaisi.

Me Lanvin, avocat des demandeurs, développant divers faits articulés dans leur requête, a manifesté la crainte que la plainte par eux rendue contre le sieur Dumolin ne fût pas appréciée par le Tribunal de Belley avec toute l'impartialité que l'on doit attendre des magistrats, et a persisté dans les conclusions de la requête adressée à la Cour.

M. Hébert, avocat-général, a combattu chacun des griefs articulés, et a conclu au rejet de la demande en renvoi.

Mais la Cour, attendu qu'il y a dans l'espèce causes suffisantes de renvoi pour suspicion légitime, a renvoyé les pièces du procès et l'inculpé Jean-Auguste Dumolin devant le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bourg, département de l'Ain, pour être, par ledit juge d'instruction, procédé devant ledit Tribunal conformément à la loi, et par ledit Tribunal statué ainsi qu'il appartiendra.

— La Cour, à la même audience et sur le rapport du même magistrat, a statué sur une demande en réglement de juges formée par le procureur du Roi de Brest, afin de faire cesser le conflit résultant d'une décision rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Brest, du 24 septembre dernier, renvoyant Pierre Legall en police correctionnelle comme prévenu d'un délit d'incendie par imprudence, et d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la même ville, le 30 du même mois de septembre, qui s'est déclaré incompétent par le motif qu'il est résulté des débats contre le prévenu Legall des indices propres à donner au fait imputé à ce prévenu, le caractère du crime d'incendie passible de peines afflictives et infamantes ; la Cour a en conséquence renvoyé Legall et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, pour y être procédé conformément à la loi.

A la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Jules Esnard, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Gers, du 13 octobre dernier, par lequel et par application des art. 332 et autres du Code pénal, il a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime d'attentat à la pudeur, commis avec violences sur plusieurs enfans âgés de moins de 15 ans, et dont il était l'instituteur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 17 novembre 1836.

VOLS COMMIS PAR DEUX FORÇATS LIBÉRÉS.

Le 22 mai dernier, le sieur Bonnard, apprenti du sieur Clergé, corroyeur, rue Saint-Martin, 11, rentrant vers dix heures du soir chez son maître, s'aperçut qu'un vol y avait été commis : les portes avaient été fracturées, les meubles fouillés ; un briquet oublié sur le comptoir indiquait que le vol avait été commis la nuit. On constata sur-le-champ que les objets volés étaient de l'argenterie, des effets d'habillement, deux boutons montés en perle, des bagues, une somme de 100 fr et des portefeuilles renfermant des valeurs commerciales jusqu'à concurrence de 13,000 fr. Le lendemain, des inspecteurs de police arrêtèrent les nommés Chevalier et Chonet, déjà repris de justice, précédemment condamnés aux travaux forcés, et qui ne se trouvaient à Paris que par suite de la rupture de leur ban. Au moment de leur arrestation, ces deux individus étaient porteurs d'une partie des objets volés la veille. Chonet était vêtu d'une redingote et d'un foulard qui ont été reconnus par le sieur Clerget ; Chevalier avait attache sa chemise avec les deux boutons montés en perle dont nous avons déjà parlé. Tous deux avaient un pantalon, un chapeau neufs et des bottes également neuves ; l'un d'eux avait 63 fr. l'autre 74 fr. dans sa bourse.

Ces diverses circonstances les firent considérer comme les auteurs du vol commis chez Clerget.

Un sieur Monny avait été quelque temps auparavant la victime d'un vol commis chez lui en son absence, et à l'aide de fausses clés. Entre autres objets qui lui avaient été dérobés, se trouvait un passeport a lui délivré le 25 avril. On ignorait quels avaient été les auteurs de ce crime.

Lorsque Chevalier et Chonet furent arrêtés on parvint à découvrir leur domicile. Ils étaient logés sous de faux noms chez le sieur Bonnet, rue de Viarmes, et dans le logement qu'ils occupaient on trouva d'abord le passeport enlevé de chez Monny, puis divers effets d'habillement qui furent reconnus par Clerget.

Chevalier et Chonet comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, sous la prévention : 1° de soustraction frauduleuse commise conjointement, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée ; 2° d'avoir abandonné les résidences par eux choisies sans avoir indiqué aux maires de leurs communes les lieux où ils se proposaient d'aller habiter, ce qui leur était rigoureusement prescrit par leur état de surveillance.

Chevalier était de plus sous le coup d'une accusation de vol à l'aide de fausses clés, commis dans une maison habitée (celui qui a eu lieu chez Monny.)

Chevalier est vêtu avec une sorte de recherche, mais sa figure, fortement caractérisée, a la plus sinistre et la plus ignoble expression. L'un de MM. les jurés, que l'on nous signale comme un de nos savans les plus distingués (et qui ne siége pas dans cette affaire), frappé comme nous, de ce que ce type a de remarquable, nous semble occupé à le reproduire par une rapide esquisse.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation sur les deux premiers chefs, et l'a au contraire abandonnée sur le troisième.

La défense de Chevalier a été présentée par Me de Roquemont ; celle de Chonet, par Me Adolphe Joanne.

Les accusés, déclarés coupables sur les deux faits principaux et sur toutes les circonstances aggravantes, ont été condamnés, par application des articles 384, 19, 22, 56 du Code pénal, à 25 ans de travaux forcés.

COUPS ET BLESSURES.

Cette affaire, dont la Cour s'est ensuite occupée, est la conséquence d'une de ces querelles homériques qu'on entend parfois retentir dans le quartier des Halles. Bien que les blessures données et reçues soient qualifiées de *graves*, par l'acte d'accusation, tout semble annoncer que les débats le seront fort peu : la femme Vanier, marchande des quatre-saisons, poursuivie, à ce qu'il paraît, par la jalousie d'une *collègue*, se plaint d'avoir été assaillie par cette dernière qui, aidée de trois ou quatre autres mégères, l'aurait battue, égratignée et enfin mordue au pouce, avec une telle rage, que la dernière phalange, presque détachée, a dû être complétement amputée par le medecin auquel la blessée a eu recours.

La fille Coppin, c'est le nom de l'accusée, comparaît d'un air tout à fait martial, et, interrogée sur les circonstances de la querelle, reprend les choses d'un peu haut.

« Le 14, dit-elle (et la scène a eu lieu le 16), je m'avançais dans le cul-de-sac Coquenard... C'est un endroit très-isolé... Il était onze heures et demie du soir : je rencontre la fille Vanier, dont je la connaissais de la Halle que je lui avais prêté 10 fr. pour son commerce, auquel je lui dis : Tiens, vous êtes là pour me rendre mes 10 fr. Alors elle m'a donné un coup de poing que ma boucle d'oreille est tombée, pour laquelle je n'accuse personne, n'en étant pas certaine, mais je l'ai cherchée jusqu'à deux heures du matin.

» Le 15 j'ai z-été chez le commissaire, lui disant que ma vie était en danger. Le soir, je passais au bout de la rue de la Truanderie... Ah! Dieu, quelle horreur!.. Elle était avec M. Meuret, dont elle habite avec lui rue du Poirier... Elle se tourne et m'arrache mon bonnet que mes cheveux s'en sont trouvés évaporés, dont ma figure a été étouffée par la vapeur et ma bouche par les caillots qu'ils y sont encore et je vas vous les montrer. Pour lors j'étais à l'aveuglette, et elle me mettait les doigts dans la bouche que je criais : elle m'arrache la bouche; que dès ce moment les Messieurs et les dames devaient nous avoir séparées, tandis qu'au contraire ils fesaient : Cst, cst; on aurait dit des animaux qui étaient au combat... C'est vrai qu'à ce moment je m'ai rendue coupable de la morsure... Mais mes cheveux étaient zévaporés... et....

M. le président interrompt cette harangue pour procéder à l'audition des témoins.

L'un d'eux est une jeune fille qui *va sur ses douze ans*, ainsi qu'elle le dit elle-même. La pauvre enfant s'embrouille singulièrement dans son récit.

Le témoin : Mme Boutet, Mme Coppin et un autre tapaient dessus Mme Fifine, elle tirait les cheveux de l'autre qui criait : « On m'ar-

rache la bouche ! » dont Mmo Boutet et l'autre disaient que c'était Mme Copin qui avait commencé....

On finit par ne plus rien comprendre à la déposition de ce témoin, et Marie Copin l'interrompt avec un sourire de supériorité,

L'accusée : C'est faux, voyez-vous; la petite, elle est gardeuse chez le marchand de vin, qu'elle n'a pas pu voir la chose; mais on l'a poursuivie par des friandises.

Plusieurs autres témoins viennent cependant préciser les faits. Il semblerait résulter de leurs dires que l'accusée n'a fait que se *revenger*.

Me Wollis, défenseur de la fille Copin, trace le portrait de sa cliente, personne généralement aimée de ses camarades, surnommée *Bobonne*, à cause de son caractère serviable, doux et timide... timide autant qu'on peut l'être à la Halle, ajoute Me Wollis. Ici le défenseur appuie ces assertions par divers certificats que les voisins de sa cliente se sont empressés de lui fournir. Appréciant ensuite les dépositions contradictoires qui ont été entendues, Me Wollis fait résulter de leurs détails que la fille Vanier a été l'aggresseur dans ce singulier duel. Ce fait est attesté par plusieurs témoignages, et entre autres celui du sieur Meuret, cocher de fiacre, qui était avec la fille Vanier au moment où la querelle a commencé. Le certificat en forme qu'il a donné de ce fait est ainsi conçu :

« Je sousigné, Antoine Meuret m'avoir trouvé le 16 julliette, avec la nomé Josphine Vanier. Je déclar que la nomé Mari Copin se trouvant sur notre passage, la nomé Vanier a sauté à la figure de la nomé Copin qui ne le lui charrchet aucune reson, vue que la nomé Vanier depoché (sous entendu avait) la nomé Copin. »

Marie Copin a été acquittée.

A peine l'audience est-elle levée, que de nombreux applaudissemens éclatent au fond de l'auditoire et que les cris de *vive Bobonne!* retentissent à plusieurs reprises. C'est avec les démonstrations de ce bruyant enthousiasme que Marie Copin est accueillie. En se retirant, elle se tourne vers les jurés et les avocats.

« Vous voyez ben, Messieurs, dit-elle d'une voix tremblante, qu'elle m'acquitte aussi, la Halle, comme MM. les jurys. »

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAUDESSON, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE METZ.

Attentat sur un enfant de 4 ans et sur une fille de 31 ans.

Charles-Jules-Prosper-Hector Tarrieux de Taillan est issu d'une famille noble et riche. En environnant l'enfance de son unique fils de toute la sollicitude de la plus vive tendresse, sa mère rêvait déjà pour lui un avenir de bonheur ; elle avait à peine compté ses premiers pas dans la carrière de la vie, et déjà cet enfant était devenu, dans ses illusions maternelles, l'appui et l'honneur de sa vieillesse. Hélas ! ce rêve n'était qu'une amère déception ; sa vie n'a été qu'un long deuil, et les derniers jours de cette pauvre mère se consument dans les larmes et le désespoir.

A l'âge de 20 ans, de Taillan embrassa la carrière des armes, et parvenu aujourd'hui à 41 ans, il a déjà subi 17 années de prison prononcées par douze jugemens ou arrêts.

En 1816, il servait comme garde-du-corps dans la compagnie d'Havré ; quelque temps après, il entra dans le 1er régiment de la garde, et fut dans la même année incorporé dans la légion de la Creuse (4 novembre 1816).

En 1818, il est condamné par le Conseil de guerre de Belle-Ile-en-Mer à trois ans de prison pour cris séditieux : mais sur son pourvoi, le Conseil de guerre de Brest réduisit la peine à trois mois. En 1819, il est traduit pour désertion d'une place de première ligne, avec détournement d'effets fournis par le corps, pour cris séditieux et rebellion envers la gendarmerie : le 2e Conseil de guerre de Rouen le condamne pour ces faits à sept ans de travaux publics. En 1820 il obtient sa grâce pleine et entière. En 1821, le Conseil de guerre de La Rochelle le condamne à cinq ans de fers pour insubordination. En 1822, le Conseil de guerre de Nantes, le condamne à la peine de mort par contumace, pour voies de fait envers un supérieur ; il était alors soldat au bataillon des Colonies. En 1828, il est poursuivi pour vol d'une cuiller d'argent dans un café, et il est condamné pour ce fait par le Tribunal de Laon à 13 mois de prison et 5 ans de surveillance. En 1830, à l'expiration de sa peine, le Tribunal de Saintes le condamne à 6 mois de prison, pour mendicité. Sur son appel, le Tribunal de Niort confirme ce jugement. En 1832, le Tribunal de Vervins le condamne à 1 mois de prison pour injures et diffamation. En 1832, pendant qu'il subit la peine prononcée par le Tribunal de Laon, il se livre dans la prison, à des actes d'obscénité tels qu'il est condamné à 3 mois de prison pour outrage public à la pudeur. En 1832, il est encore condamné par le Tribunal de Nevers à 24 heures de prison pour violences. En 1832, il mendie avec menaces, et le Tribunal de Moulins le condamne à deux mois de prison. En 1833, trois mois de prison et 5 ans de surveillance sont prononcés contre lui par le Tribunal d'Orléans pour vagabondage. En 1833, il est traduit à la Cour d'assises du Loiret, comme accusé de soustraction frauduleuse d'effets, commise à l'aide d'effraction et d'escalade dans une maison habitée. Le jury ayant déclaré les circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à deux ans de prison, 10 ans d'interdiction des droits civils et civiques et 5 ans de surveillance.

Enfin, en 1836, on le voit assis sur les bancs de la Cour d'assises des Ardennes, pour attentat à la pudeur.

Telle est la biographie de cet homme que sa naissance et son éducation appelaient à jouer un rôle honorable et brillant, et qui aujourd'hui se trouve placé au dernier degré de l'abjection.

Malgré les présomptions qui paraissent résulter des dépositions d'une jeune fille de 4 ans, qui raconte avec une naïveté tout enfantine l'attentat dont elle avait été victime, malgré les déclarations de la mère de cette enfant qui avait reçu aussitôt les aveux de sa fille, le jury n'a pas voulu croire à tant de dépravation, et a déclaré de Taillan non coupable d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 11 ans.

Mais il restait contre lui un autre chef d'accusation plus grave. Voici dans quels termes la victime rend compte de l'attentat commis sur elle :

« Le 23 juillet dernier, un homme, que je ne connaissais pas, m'aborde dans la rue en me priant de le conduire à Tivoli où sa femme l'attendait; que je serais bien payée de ma peine. Arrivé dans la prairie de Tivoli, cet homme me dit : « C'est la Meuse qui coule ici-près, je voudrais bien voir cette belle rivière. » Je refusais de le suivre, car la nuit commençait à tomber. Il me prit par le bras, m'entraîna sur la rive, et voyant qu'il ne pouvait vaincre la résistance que j'opposais à ses tentatives sur moi, il tira un couteau dont il me porta des coups sur toutes les parties du corps : des personnes accourues à mes cris me portèrent du secours et me conduisirent tout ensanglantée chez ma mère. L'accusé est bien celui qui m'a frappée, je le reconnais parfaitement. »

Tarrieux de Laillan se borne à répondre sèchement qu'il ne connaît pas cette fille, qu'il ne l'a jamais vue. Cependant il prend des notes sur les dépositions de chaque témoin, et sans doute sa défense ne se bornera pas à un système absolu de dénégation, car on aperçoit entre ses mains un volumineux manuscrit que chacun croit contenir ce qu'il appelait dans la prison sa plaidoirie.

M. Goulon, procureur du Roi, soutient l'accusation. Il fait connaître au jury que l'accusé est parvenu au dernier degré de corruption : après avoir rappelé les condamnations qu'il a subies, M. le procureur du Roi ajoute qu'il n'a pas craint de se déclarer même l'auteur d'un incendie pour lequel on ne peut plus aujourd'hui le poursuivre, attendu que ce crime est couvert par la prescription : « Tarrieux de Taillan, dit M. le procureur du Roi, est voleur, méchant et ivrogne ; dans ses rares instans de liberté il se livre à de nouveaux excès, dans les prisons où le plongent toujours de nouvelles fautes il n'a pour ses compagnons de captivité que des paroles menaçantes. Plaignons sa malheureuse mère qui tout en maudissant un fils indigne d'elle, conserve encore assez de force pour ne pas l'abandonner entièrement : et qui obéissant encore à un sentiment d'humanité bien honorable, pourvoit aux besoins de celui qu'elle gémit de ne plus appeler du nom de fils et lui a assuré des ressources pour le reste de sa vie. »

Pendant ce réquisitoire, l'accusé qui avait long-temps lutté contre une irascibilité qu'il n'avait pu modérer au commencement des débats, murmure des paroles qu'on ne peut entendre et saisissant des deux mains son manuscrit, le met en pièces, en foule les morceaux et les met dans sa poche.

Me Goutant avoué, chargé de la défense, se lève au milieu d'un profond silence et s'exprime à peu près en ces termes :

« Messieurs, et moi aussi j'ai, comme les autres avocats, repoussé la défense de Tarrieux. Je me disais : Tarrieux est un monstre, Tarrieux est un fléau, Tarrieux est un Vampire, mais Tarrieux a été créé à mon image, il est membre de la grande famille, et à ce titre je lui dois secours et assistance. On vous a parlé des douze condamnations prononcées contre mon client : M. le procureur du Roi s'est trompé, Messieurs, car je sais, moi, qu'il en a subi plus de vingt. (Mouvement sur le banc des jurés.) Mais, Messieurs, quelles sont donc ces condamnations? Tarrieux se trouve dans un café avec des camarades; on lui met, en plaisantant, une cuiller dans la poche et Tarrieux est condamné comme voleur. Dans une autre circonstance il était ivre : il vomit avec le vin l'injure et la diffamation et on le condamne comme diffamateur. Quelle est donc cette fatalité qui a présidé à tous les actes de la vie de Tarrieux? Je n'en sais rien, mais s'il m'était permis de développer ici ma pensée sur une matière qui a fait l'objet de mes plus sériuses méditations, je vous dirais que Tarrieux est un de ces êtres créés pour l'harmonie de ce monde où il doit y avoir autant de mal que de bien, autant de vices que de vertus, autant de force que de faiblesse; et d'ailleurs ces égaremens reprochés à l'accusé, où ont-ils leur source? dans un malheureux penchant à l'ivrognerie, car c'est toujours sous l'influence de l'ivresse que vous le voyez commettre des fautes. »

Le défenseur discute ensuite avec habileté les diverses charges de l'accusation.

Les débats ont été résumés avec lucidité par M. Baudesson, et après un quart-d'heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable d'attentat avec violence et blessures, mais avec circonstances atténuantes.

Tarrieux a été condamné à cinq ans de prison, 10 ans d'interdiction, 5 ans de surveillance, 250 fr. d'amende, 50 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile et aux frais. La Cour fixe à 5 ans la durée de la contrainte par corps.

Tarrieux se sera donc vu, dans l'espace de 21 ans, condamner à 26 ans de prison.

Il s'est immédiatement pourvu en cassation.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rossi, colonel du 49e régiment de ligne.)

Audience du 17 novembre 1836.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Le premier accusé que la garde introduit, est un jeune Breton entré au service militaire depuis 15 mois. Il a frappé un sergent qui lui intimait l'ordre de se mettre dans une tenue régulière ; à la suite des faits qui eurent lieu, le capitaine de la compagnie dont le fusilier Etienne faisait partie, adressa un rapport au chef de bataillon, contenant le récit exact de cette fâcheuse affaire.

« Paris, le 14 octobre 1836.

» Mon commandant,

» J'éprouve une vive douleur d'avoir à vous entretenir d'un événement déplorable arrivé hier 13 du courant, à cause des suites funestes qu'il peut avoir pour le nommé Etienne, fusilier, de ma compagnie, mais le besoin de maintenir une discipline à la fois sage et ferme m'impose un devoir que je vais remplir.

» Il resulte d'un rapport que le sergent Monvoisin vient de m'adresser, que ce sous-officier étant de garde à la police de la caserne de Chaillot, le fusillier Etienne s'était présenté dans une tenue irrégulière pour sortir de la caserne, il lui ordonna d'aller se changer, mais ce militaire voulut d'abord entrer chez le concierge pour boire avec deux de ses camarades; le sergent s'y opposa et lui ordonna de se rendre à la salle de police. Pour le faire obéir, il fallut le menacer d'employer la garde ; mais pendant que le sergent Monvoisin appelait son caporal pour l'y faire conduire, le fusilier s'échappa, le sergent courut après lui, l'atteignit au moment qu'il venait de tomber et le ramena à la caserne. Etienne fit quelque difficulté, et dit au sergent : *lâchez moi*, et accompagna cette parole *d'un soufflet*. Puis il ajouta : *vous n'êtes qu'un homme comme moi*. Le sergent fit alors un signe aux hommes de garde qui restaient dans une indifférence coupable et comme spectateurs de cette scène affligeante. Ils n'arrivèrent au secours du sous-officier que sur l'ordre réitéré du sergent-major Gos ; alors Etienne dit de nouveau au sergent Monvoisin de le lâcher, et cette fois il accompagna ses paroles d'un soufflet qui fit tomber le shako du sous-officier.

» Rendu à la salle de police, le fusillier Etienne brisa les objets qui s'y trouvent ; on fut obligé de l'attacher pour empêcher qu'il continuât à faire plus de dégradations.

» La gravité de ces faits m'obligeant d'en poursuivre la repression, je vous prie, mon commandant, de provoquer l'envoi du fusilier Etienne devant un Conseil de guerre afin qu'un nouvel exemple rappelle à tous ses camarades combien il est dangereux de se permettre des voies de fait contre ses chefs.

» Mais si mon devoir, mon commandant, m'ordonne de m'armer de toute ma sévérité contre une faute que je déplore et que rien ne peut excuser, ma conscience m'oblige de dire que le sergent Monvoisin aurait pu l'éviter, en ne se pressant pas autant d'*infliger deux jours de salle de police* pour une infraction qui n'est ordinairement punie que de la consigne. Je regrette également que *l'inertie* des fusiliers de garde ait obligé le sergent à remplir lui-même un devoir qui eût été beaucoup mieux rempli par eux.

» J'ai l'honneur, etc.,

» DE BEAUPRÉ, *capitaine*. »

L'instruction qui a été suivie, sur ce rapport, par M. Mévil, commandant-rapporteur près le Conseil, a confirmé les faits tels qu'ils ont été exposés par M. le capitaine de Beaupré, mais ils ont été contredits par l'accusé.

M. le président : Vous connaissez les faits d'indiscipline qui vous amènent devant le Conseil ; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

L'accusé : Oui, mon colonel, c'est, dit-on, pour avoir frappé mon sergent.

M. le président : Au lieu de le frapper, vous auriez mieux fait d'obéir aux ordres du sergent Monvoisin, qui vous invitait à aller changer de tenue.

L'accusé : Je dis qu'il est faux que le sergent m'ait donné l'ordre dont vous me parlez. Comme j'avais travaillé en ville, je rentrais au quartier vers onze heures ; je rencontrai à la porte deux de mes camarades, que j'engageai à venir boire de la bierre. Le sergent de garde qui était là me demanda où j'allais ; je lui répondis que j'allais à la cantine ; alors il m'ordonna de monter me changer pour aller à la salle de police. Moi je lui demandai pourquoi il me punissait. A cette réponse il appela la garde, je me mis à courir en traversant la chaussée des Elysées ; il me poursuivit, m'atteignit et me donna un coup de poing dans le dos, qui me fit tomber ; je me relevai et demandai au sergent pourquoi il me frappait ainsi. Pour toute réponse il me dit : *Allons, allons, marchez à la salle de police*. Deux soldats de garde s'approchèrent de nous; le sergent leur donna l'ordre de me donner des coups de crosse pour me faire avancer. Ensuite le sous-officier me saisit à la gorge en me traitant de j... f... Je me dégageai de ses mains qui me tenaient par le col de mon habit, et je suivis la garde qui me mit à la salle de police. Je ne fis aucune résistance pour aller en prison.

M. le président, après avoir fait observer à l'accusé qu'il est en contradiction avec les témoins, lui dit qu'alors même qu'un coup de poing lui aurait été donné, cette action peut-être nécessaire du sergent, ne l'autorisait pas à frapper deux fois son supérieur.

Etienne : Je puis vous assurer, mon colonel, que je n'ai porté aucun coup au sergent, ni avant, ni après l'arrivée des deux hommes de garde.

Monvoisin, sergent : Etienne ne voulant pas m'écouter et entrer dans la cantine malgré moi, je lui dis que je le mettrais à la salle de police, et je me plaçai de manière à l'empêcher d'entrer au cabaret. Comme un instant après il s'y rendait, j'appelai le caporal pour l'enfermer, mais alors Etienne prit la fuite. Il tomba sur la chaussée des Champs-Elysées, je le saisis par les pattes de sa capote pour le relever ; comme il marchait lentement, je l'entraînai par sa capote, il me dit : Lâchez-moi. — Non, répondis-je, *allez, marchez* ; alors il se retourna vers moi, et me donna un soufflet. J'appelai la garde, et fis signe à des hommes armés de venir; ce fut alors que, pour la seconde fois, Etienne me frappa à la figure. Je dois dire que le fusilier Etienne me paraissait un peu ivre. C'est par mon ordre que la garde le mit à la salle de police.

L'accusé : Ce n'est pas comme ça que les faits se sont passés. J'ai dit la vérité au Conseil, car je n'ai pas frappé avec l'intention de porter un coup. Je puis avoir fait un mouvement et des gestes pour m'échapper, mais rien de plus.

M. Mévil, commandant-rapporteur soutient l'accusation.

Le défenseur fait observer que le sous-officier ayant le premier mis la main sur le fusilier Etienne, celui-ci avait pu se défendre de cette attaque sans vouloir cependant maltraiter un supérieur ; il insiste sur la fin du rapport du capitaine de Beaupré qui dit : « que le sergent Monvoisin aurait pu éviter cette affaire déplorable, s'il n'eût pas violé les réglemens en punisssant de la *salle de police* un fait qui ne peut être puni que *de la consigne*. »

Le Conseil déclare Etienne coupable et le condamne à la peine de mort.

— Dans la même séance le Conseil a condamné à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation, le nommé Bulté, du 2e régiment de ligne, déclaré coupable d'avoir traité de *lâche et de gamin* le caporal Huas qui lui ordonnait de se rendre à la salle de police parce qu'il avait manqué à l'appel pendant plusieurs jours.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— CAEN, 15 *novembre*. — Nous recevons de plusieurs citoyens, habitans de Caen, l'invitation de donner de la publicité au fait suivant :

« Depuis quelques jours, plusieurs habitans de la ville reçoivent des lettres anonymes, datées de Caen, écrites sans orthographe, dans lesquelles, sous prétexte que ceux auxquels elles sont adressées ont fait partie des anciennes sociétés populaires dissoutes en 1834, on les engage à se réunir de nouveau, et à tenter un coup de main, s'ils parviennent à se réunir en grand nombre.

» Ignorant si ces avis leur viennent de quelques lâches provocations, ou si ce sont seulement de plates et stupides plaisanteries, ces personnes nous invitent à faire connaître, par la voie de notre journal, aux écrivains anonymes, qu'ils peuvent cesser leurs ridicules missives, dignes dans tous les cas de pitié et de mépris. «

(*Pilote du Calvados*.)

— ROCHEFORT, 13 *novembre*. — Hier au soir, de six à huit heures, dix-huit forçats, dont dix à la double chaîne, sont parvenus à s'évader des salles, par la toiture. Douze ont été repris par les soldats et les gardes-chiourmes, à neuf heures, et six sont l'objet des plus actives recherches.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

Le bruit s'est répandu aujourd'hui que don Miguel venait d'être arrêté sur le territoire français. Voici ce que nous transmet à cet égard notre correspondant de Digne (Basses-Alpes), à la date du 12 novembre :

« Hier le bruit se répandit vaguement dans l'après-midi, que don Miguel, accompagné d'un général, d'un aide-de-camp et d'un domestique, avait été arrêté à Entrevaux par les douaniers français. La préfecture avait en effet reçu cette nouvelle, et déjà par son ordre des gendarmes stationnaient sur la route par laquelle les prisonniers devaient arriver. Pour confirmer cette étrange arrestation, on assurait que depuis quelque temps l'autorité était prévenue que la police française surveillait à Rome le prince portugais, et que son signalement avait été transmis aux préfets et aux douaniers de nos frontières.

» Enfin, vers les cinq heures du soir, on a annoncé l'arrivée des prisonniers. Une foule de curieux est accourue devant l'hôtel de la préfecture, où M. le préfet attendait le cortége avec un interprète. Il a procédé à un premier interrogatoire qui a duré environ trois quarts d'heure. D'après ce qui a transpiré de cette première entrevue, on dit que les passeports de ces étrangers sont irréguliers, et portent des signalemens peu conformes à leurs personnes. Ils se disent Espagnols, et prennent le titre, l'un de général, l'autre de capitaine des gardes, enfin le troisième serait aide-de-camp et le quatrième, domestique.

» Les personnes qui ont pu les voir lorsqu'ils ont été transférés

dans les prisons ne doutent point que ce ne soit des chefs de parti, et que si parmi eux ne se trouve pas don Miguel, ce doit être du moins des gens attachés à sa personne. Ils ont été égarés par un guide dans les montagnes. Ils avaient des chevaux lorsqu'ils ont été rencontrés par les douaniers; leurs valises étaient fort lourdes, et dans le cours de leur voyage ils payaient en pièces d'or et très généreusement. Leur attitude est calme, fière, noble, et comme on se livre à toutes les suppositions, on croit reconnaître dans leurs gestes l'habitude du commandement.

» Un gendarme est parti à l'instant même pour porter à Marseille la nouvelle de cette arrestation. »

— Mme la comtesse de Bruc est au secret à la Conciergerie.

M. le comte de Bruc est au secret à Strasbourg. Le domicile ordinaire de Mme de Bruc était à Versailles. Le logement où elle a été arrêtée à Paris était un pied-à-terre de son mari qu'il avait laissé à la disposition de sa femme pendant son absence.

L'officier, qui a été trouvé chez Mme de Bruc, a été mis en liberté par l'instruction; il a été seulement mis aux arrêts à son régiment où il est arrivé trop tard.

L'instruction continue de se suivre à Paris et à Strasbourg par commission rogatoire.

— L'ouverture de la conférence des avocats aura lieu jeudi, 24 novembre, sous la présidence de Me Delangle, bâtonnier. On y entendra les discours qui doivent être prononcés par MMes Paulmier et Migneron.

— La loi de 1832 a supprimé l'article du Code pénal qui punissait l'usurpation des titres de noblesse. Ainsi, à partir de la promulgation de cette loi, la vanité a eu un libre cours, et chacun a pu se parer impunément des titres de baron, comte ou marquis. Mais cette loi a-t-elle eu pour but d'arracher aux familles la propriété de leurs noms et de leurs titres? Cela ne pourrait être, et la loi civile, protectrice des droits et propriétés de tous, quels qu'ils soient, réprime de pareilles usurpations.

Aujourd'hui devant la 1re chambre du Tribunal, présidée par M. Buchot, M. le comte de Grasse se plaignait que M. de Paux, son neveu, s'était permis d'usurper son titre, son nom et ses armoiries. M. de Paux répondait que les titres et armoiries étaient, il est vrai, la propriété de sa famille, mais qu'ils appartenaient à tous les membres dont elle se composait.

Mais, sur les observations de Me de Mauger, le Tribunal, considérant que les noms, titres et armoiries sont des propriétés de famille qui ne se transmettent que de mâle en mâle; qu'ainsi, de Paux, qui ne descend de la famille de Grasse que par sa mère, n'avait aucun droit pour s'emparer des titres et armoiries qui appartiennent à son oncle, lui a fait défense de les porter à l'avenir, et l'a condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— M. Saint-Aulaire, artiste du Théâtre-Français, obtint, en 1831, l'autorisation d'ouvrir une école pratique de déclamation. Les exercices dramatiques auxquels donnaient lieu les cours eurent lieu d'abord au théâtre de la rue Chantereine, et ensuite dans une salle de la rue de Lancry, dont M. Génard est propriétaire. Pour se débarrasser des détails fastidieux de recette et de dépense que nécessitaient les réunions des jeunes élèves, M. Saint-Aulaire avait fait un traité verbal avec M. Génard. C'était sur celui-ci que roulait toute l'administration de l'établissement, il en faisait toutes les dépenses, il fournissait un bouclier à Achille, un sceptre à Agammenon, du rouge aux grandes coquettes, des mouches aux marquises, des faux cheveux aux jeunes premières, des mollets aux amoureux, etc., etc.; mais les rois comme, comme les bergères, étaient ses tributaires, et chacun payait suivant la richesse de son costume et le rang de son emploi. La chose allait à bien par son soin diligent, lorsque M. Saint-Aulaire jugea à propos de transporter ses pénates et ses élèves dans la salle Molière. Ce procédé blessa M. Génard qui ne crut pouvoir mieux exprimer son indignation qu'en demandant à son fugitif 6,000 fr. de dommages-intérêts. Il ne put malheureusement pas justifier sa demande, et il perdit son procès en première instance. En appel, tous les efforts de Me Sudre, son avocat, n'ont pu établir la preuve des conventions alléguées par son client, et la Cour (2e chambre), sur la plaidoirie de Me Dupont, a confirmé la sentence.

— Aujourd'hui, s'est agitée devant la section du Tribunal de commerce que préside M. François Ferron, la fameuse question de savoir si les agens de change peuvent contracter valablement des associations commerciales ou civiles pour l'exploitation de leurs charges. Un incident grave est venu compliquer cette difficulté. Lorsqu'une association de ce genre a existé pendant plusieurs années consécutives, que des bénéfices ont été partagés, la Cour royale peut-elle, en déclarant la société nulle, comme contraire à l'ordre public, détruire le fait accompli, et donner aux ex-associés de l'agent de change la position de simples prêteurs de fonds? Au contraire, la déclaration de nullité n'embrasse-t-elle que l'avenir, sans rétroactivité sur le passé? Le Tribunal, après avoir entendu Mes Beauvois et Guibert-Laperrière, a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine. Nous rendrons compte des plaidoiries et de la décision qui interviendra.

— La fameuse faillite Demiannay a donné lieu à des débats fort vifs devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé. Me Guibert-Laperrière, agréé des syndics provisoires de la faillite, réclamait contre M. Turin fils: 1° 15,237 fr. pour billets qui lui auraient été endossés en 1828, *valeur en compte*, et qui n'auraient pas été compris dans le compte-courant du failli avec le défendeur; 2° 4,406 f. qu'on aurait portés frauduleusement dans un compte occulte A. C., particulier à Demiannay neveu, quoique les deniers provinssent de Demiannay oncle; 3° la restitution d'un billet de 3,081 fr. 75 cent., admis au passif de la faillite Maury frères. M. Turin fils a présenté lui-même sa défense, assisté de Me Amédée Lefebvre. Il a fait observer que les syndics provisoires, après avoir, de la manière la plus formelle, rendu hommage à la parfaite loyauté de ses rapports avec la maison Demiannay, après avoir abandonné l'accusation criminelle qu'ils avaient préméditée contre lui, et l'avoir cité simplement comme témoin, en lui faisant faire, en cette qualité, plus de 600 lieues de voyages, semblaient aujourd'hui vouloir par des insinuations calomnieuses, l'accuser de complicité avec M. Demiannay neveu, que la Cour d'assises de Rennes avait récemment condamné, comme spoliateur de la fortune de son oncle (1). Le défendeur a repoussé le reproche avec indignation. Il a annoncé qu'il avait la noble ambition de devenir, à son tour, membre du Tribunal consulaire, et, pour ce motif il a demandé la permission de lire des documens nombreux, qui mettaient son honneur dans tout son jour. Cette lecture terminée, il a dit qu'il fallait avoir peu de confiance dans les lumières de MM. les syndics, en matière de comptabilité commerciale. Car, selon lui, ils ont précédemment commis une erreur de 75,000 fr. à son égard. S'il faut en croire M. Turin fils, sur les 15,237 fr. d'effets, prétendus omis dans le compte-courant, il s'en trouve pour 237 fr. qui figurent bien réellement dans ce compte, et qu'avec un peu de bonne volonté, les demandeurs auraient pu facilement apercevoir. Quant aux 15,000 f. restant, il est prouvé par la correspondance, qu'à la date où les derniers effets lui ont été endossés *valeur en compte*, la maison Demiannay ne lui avait point envoyé de remises d'une pareille importance. A cette époque, M. Demiannay neveu vint à Paris avec 15,000 fr. de valeurs en portefeuille, il n'osait les escompter lui-même à la Banque de France, parce que le compte de sa maison avec cet établissement se trouvait trop chargé. Il endossa les valeurs à l'ordre de M. James Rollac, qui refusa d'aller à la Banque parce qu'il craignait de ne pas réussir. Alors M. Demiannay neveu biffa l'endos de M. James Rollac, et en fit un autre à l'ordre de M. Turin fils. Celui-ci obtint les 15,000 fr. de la Banque, et les remit, de la main à la main, à M. Demiannay neveu. Comme c'était une affaire de pure obligeance, il ne fut fait aucune écriture de cette opération. Le compte A. C., que les syndics supposent être exclusivement personnel à M. Demiannay neveu, était un compte spécial de la maison Demiannay pour le papier à longues échéances. M. Turin fils, en ce qui touche le billet sur Maury frères, a déclaré qu'il était tout prêt à rendre ce titre, pourvu qu'on lui payât la commission qui lui était due sur 1,800,000 francs de mandats, qu'il avait acquittés pour le failli. Le défendeur a terminé, en invoquant l'article 189 du Code de commerce, suivant lequel toutes actions sont prescrites, après cinq ans, pour le paiement des lettres de change et billets à ordre. Me Guibert-Laperrière a répliqué que M. Turin fils se bornait à de simples allégations, et que ce n'était pas avec de semblables moyens qu'on détruisait des titres comme ceux dont les syndics étaient porteurs. L'agréé a écarté la fin de non recevoir, tirée de la prescription, en soutenant qu'il s'agissait d'erreurs et d'omissions dans des comptes, et non, à proprement parler, du paiement de billets à ordre, demandé à un endosseur poursuivi tardivement.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté le moyen de prescription, déclaré M. Turin fils débiteur de la somme de 15,000 fr., ordonné que son compte serait déchargé de 237 fr., omis à son crédit dans le compte des syndics, et des 4,406 fr. du compte A. C., et l'a condamné à la restitution du billet Maury frères, ou à en payer la valeur.

(1) La Cour de cassation statuera jeudi prochain sur le pourvoi formé ns cette affaire.

— M. Chaumonot, pharmacien et docteur en médecine, vend et annonce des remèdes secrets pour lesquels il a pris un brevet d'invention, et qui, d'après ses prospectus, sont nécessaires pour la guérison des maladies les plus incurables. Ce sont: 1° le vin de salsepareille, inventé par le docteur Charles Albert. (prénoms de M. Chaumonot). 2° Le bol d'Armenie, *purifié et dulcifié*.

Appelant du jugement qui l'a condamné pour ses annonces à 200 fr. d'amende, et répondant à l'appel interjeté *à minimâ* par le ministère public, M. Chaumonot est convenu franchement qu'il n'avait rien inventé, et qu'il n'avait fait que préparer et purifier avec soin des médicamens simples que l'on peut se procurer dans toutes les pharmacies.

La Cour, attendu que les objets ainsi annoncés réunissent tous les caractères de remèdes composés, et faisant droit sur l'appel de M. le procureur du Roi, a élevé l'amende à 400 francs.

— L'affaire de M. Rixain, condamné par le Tribunal de Troyes, à cinq jours de prison, pour refus d'indiquer son lieu de résidence à l'expiration de sa condamnation politique, était inscrite au rôle de la Cour royale, chambre des appels correctionnels, pour l'audience de ce jour; mais le prévenu n'ayant pas encore été transféré de la prison de Troyes, la cause, sur la demande de M. l'avocat-général, a été renvoyée au 26 de ce mois.

— M. Grimod, propriétaire à Charentonneau, commune d'Alfort, a eu de nombreux démêlés avec l'administration des eaux-et-forêts, pour la revendication du droit de pêche dans un petit bras de la Marne, dont il se prétendait propriétaire. La Cour royale, chambre des appels correctionnels, se vit obligée, il y a deux ans, de surseoir au jugement des délits imputés à M. Grimod, jusqu'à ce que la question de propriété eût été décidée par le Tribunal civil. Le jugement ayant été favorable aux prétentions de M. Grimod, tout semblait terminé. Cependant un nouveau procès a été fait au sieur Foullon, son garde particulier, et la Cour royale se trouvait saisie de l'appel du jugement qui a condamné Foullon à 126 fr. d'amende, savoir: à 60 fr. pour avoir pêché à l'aide d'une *vire* ou nasse d'osier dont les mailles n'avaient point la largeur de 14 millimètres, prescrite par la loi sur la pêche fluviale; 2° à 50 fr. pour avoir refusé de remettre au garde-pêche l'engin prohibé dont il s'est trouvé nanti; 3° à 16 fr. pour injures envers ce même garde-pêche.

M. Grimod, condamné comme civilement responsable des faits de son garde, a aussi interjeté appel. Il a fait entendre des témoins pour établir qu'il avait commandé à un vannier une nasse ayant les dimensions prescrites; mais le garde-pêche Michel a persisté à soutenir que Foullon se servait d'une nasse à mailles étroites.

Me Bourgain a présenté la défense de M. Grimod, et rappelé les nombreux procès que lui a suscités l'administration au sujet de la propriété du bras de la Marne devant le moulin de Charentonneau.

M. Didelot, substitut du procureur-général, était assisté, dans les fonctions du ministère public, par un inspecteur-général de l'administration des eaux-et-forêts.

La Cour, considérant que les injures étaient prouvées; que le procès-verbal du garde-pêche faisait foi par lui-même du refus de livrer la nasse prohibée, et qu'enfin M. Grimod ne justifie pas suffisamment que son garde ait employé un engin autorisé, a confirmé le jugement.

— M. Fabre, docteur en médecine et rédacteur en chef de *la Lancette médicale*, est cité aujourd'hui devant la 7e chambre, sous la double prévention d'avoir fait paraître son journal sans avoir déposé de cautionnement, et d'avoir changé d'imprimeur sans en faire sa déclaration préalable.

A l'appel de la cause, M. le procureur du Roi déclare se désister de sa plainte en ce qui touche le premier chef (le défaut de cautionnement), et quant au défaut de déclaration du changement d'imprimeur, requiert contre M. Fabre l'application des dispositions du dernier paragraphe de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828.

Le désistement du ministère public, sur le premier chef de la prévention, ôtant à cette affaire ce qu'elle pouvait avoir de gravité, Me Marie se borne à exposer, en faveur du sieur Fabre, que depuis 1831, époque à laquelle il a changé d'imprimeur, jusqu'au moment actuel de la plainte, il n'a été exercé aucune poursuite; il invoque le bénéfice de la prescription et recommande ce moyen à l'équité du Tribunal qui remet à demain le prononcé de son jugement.

— Mayeux, tu n'es pas un être de raison, une création fantastique, un type inventé à plaisir. Long-temps on t'a pris pour la personification burlesque du bossu éminemment farceur et profondément scélérat; mais grâces te soient rendues! tu t'es révélé aujourd'hui aux habitués de la sixième chambre. Tu t'es assis (Mayeux!) sur ce banc de la police correctionnelle, où tes scélératesses inouïes t'appelaient depuis si long-temps. Seulement tu as, par respect pour ta gloire, tes antécédens, ta réputation européenne, changé ton illustre nom de Mayeux contre un nom que nous tairons volontiers pour respecter ton incognito. L'huissier t'appelle (ô Mayeux!) salue messieurs, salue le greffier d'audience, salue le banc des avocats, salue par trois fois l'auditoire, tu entres en scène, salue donc ce bon public qui t'aime, ô Mayeux! salue aussi les loustics de la publicité. Tu dois entendre ton nom répété de bouche en bouche avec ce long murmure d'intérêt par lequel on accueille une personne de connaissance, un ami.

Voilà donc Mayeux sur le banc, posé en victime, appuyé sur son parapluie avec la résignation stoïque du patricien de la vieille Rome, attendant le Gaulois sur sa chaise curule. Le Gaulois s'avance; *c'est un garde municipal* en grand costume. Mayeux, à sa vue, réprime avec peine un mouvement nerveux, symptôme certain d'antipathie et d'horripilation. Mayeux murmure un énergique *nom de nom!* Il va faire explosion....; mais il se contient, il s'apaise, il est maître de lui-même.

Le garde dépose que Mayeux, qui battait une femme, que le scélérat de Mayeux, qui s'oubliait au point de ne respecter, en ce moment d'égarement, ni le sexe ni l'âge, lui a donné de grands coups de pied dans les jambes, et lui a prodigué les plus outrageantes épithètes. Le garde ajoute que Mayeux a poussé l'oubli des convenances jusqu'à lui appliquer un large soufflet.

Mayeux hausse les épaules, ne dit mot, et sacrifie aux convenances une violente attaque d'intempestive hilarité. Son œil droit malicieusement fermé, son œil gauche fixé sur le militaire à hauteur de ceinture, sa main placée en équerre sur le sommet de son parapluie, son air enfin et son attitude, tout en lui semble dire: Je suis Mayeux que vous connaissez tous, regardez-moi donc, nom d'un petit bonhomme! je suis haut comme un parapluie, je vais à ceinture d'homme, nom d'un petit bonhomme! et à moins que je ne fusse huché sur une échelle, ma main n'a pu atteindre à la partie supérieure de son respectable individu.

Au garde municipal succède un sieur Gosselin, gaillard bien taillé, solidement bâti, qui se plaint d'avoir été battu et terrassé par Mayeux. Vient ensuite Madame Gosselin, qui a reçu sa part des horions dont le prévenu faisait ce jour-là si libérale distribution tant au civil qu'au militaire. Mayeux sourit agréablement à la vue d'une personne du sexe, et toujours fidèle à ses habitudes galantes, il se lève, salue gracieusement, se balance quelque temps sur son parapluie, rajuste l'un et l'autre angle aigu de son col empesé, caresse ensuite l'économie de son jabot, et développe ses moyens de défense qui peuvent se traduire ainsi:

« Parole d'honneur la plus sacrée, c'est incroyable, c'est impossible, c'est merveilleux! c'est plus pyramidal que l'obélisque de Louqsor, plus inimaginable que la colonne de la place Vendôme! Je suis donc un foudre de guerre, un héros, un Attila, pour mettre en déroute, à moi tout seul, une armée. Nom de tous les noms! Voyez donc ma structure, veuillez donc jeter un coup d'œil appréciateur sur mes formes, pensez-vous que je puisse battre un géant, rosser un mari, immoler une femme dans ce qu'elle a de plus cher au monde, dans les avantages extérieurs, lui casser une dent! Cela heurte l'imagination, nom de tous les noms! cela fait crier et hurler à l'incroyable! Je ne dis pas que je sois sans reproche; j'avais, ce jour-là, sacrifié aux Grâces et à Bacchus, j'étais exalté, alcoolisé; j'avais de la poudre fulminante dans les veines. J'ai perdu toute retenue et qui pis est la mémoire; je ne me rappelle rien, nom d'un petit bonhomme! mais ce qu'il y a de bien sûr c'est que je n'ai jamais pu atteindre jusqu'aux hauteurs du schako aérien d'un garde municipal de 5 pieds 8 pouces. »

Cette défense, dans laquelle nous prenons la liberté de remplacer le geste et la pantomime par le figuré du style, ne réussit pas à Mayeux, qui, par sentence du Tribunal, ira passer un mois en prison sous le faux nom qu'il s'est donné dans sa plainte avec M. Gosselin.

— Dans un cabaret de la rue de la Tannerie, 7, Sébault, monteur en pendules, chantait une chanson politique. Deschamps, charpentier de bateaux, et dont les sentimens étaient tout-à-fait contraires à ceux qu'exprimait la chanson, engagea Sébault à se taire s'il ne voulait pas être *corrigé*. Sébault continua, et la querelle s'échauffa au point que les deux champions sortirent dans la rue pour se battre. Dans la lutte, Sébault, qui tenait à la main un outil, en porta à Deschamps un coup qui le blessa grièvement. Sébault a été arrêté.

— Le tome XXVIII de l'*Histoire parlementaire de la Révolution française*, par MM. Buchez et Roux, a paru depuis quelques jours chez Paulin, rue de Seine, 33. Cette belle et utile collection marche rapidement à son terme; chaque volume va désormais embrasser des mois entiers, et bientôt des années entières, une fois que les auteurs auront terminé la catastrophe du 9 thermidor et la réaction qui a suivi cette mémorable journée. L'éditeur, dans une note où il exprime le regret de n'avoir pu se tenir dans le nombre de volumes promis, ce dont les souscripteurs ne se plaignent pas pourtant, car ils auront un ouvrage plus complet, s'engage à donner gratuitement tout ce qui depassera 40 volumes.

— La troisième livraison des œuvres complètes du *capitaine Marryat*, traduites par M. Defauconpret, vient de paraître à la librairie de MM. Ch. Gosselin et Ce. Cette livraison renferme *Japhet à la recherche d'un père*, en 2 volumes in-8°. Ce roman, un des meilleurs que le capitaine Marryat ait écrit, retrace dans une suite de chapitres pleins de gaîté et d'originalité, toutes les classes de la société anglaise, dont les habitudes et les ridicules sont esquissés à la manière de Lesage. Nul doute que cette production de l'auteur de *Pierre le simple* et de *Jacob fidèle* n'obtienne un grans succès de lecture.

Les éditeurs se sont mis en mesure de publier le 15 de chaque mois un roman du *capitaine Marryat*. La prochaine livraison contiendra le *Midshipmann aisé*, scènes maritimes où brille tout son talent de style et d'imagination, et qui lui ont mérité la première place entre Walter-Scott et Cooper.

— La belle édition de luxe des *Œuvres de sir Walter Scott* traduites par M. Defauconpret, touche au terme de sa publication. Déjà 200 livraisons ont paru, et les éditeurs Charles Gosselin, Furne et Perrotin, non seulement ne dépasseront pas le nombre annoncé de 240 livraisons, mais ils espèrent ne pas l'atteindre, et cependant ils n'ont manqué à aucune des promesses de leur prospectus. Les éditeurs voyant leurs trois tirages de cette édition (environ 14,000 exemplaires) épuisés, ont pris la résolution de la terminer d'ici au 15 décembre, et afin d'être en mesure de livrer au public quelques exemplaires complets qui resteront encore à cette époque, ils vont publier désormais trois et même quatre livraisons par semaine.

— Les morceaux de chant, arrangés pour piano, du charmant opéra de M. Adolphe Adam, le *Postillon de Lonjumeau*, qui obtient un immense succès à l'Opéra-Comique, viennent de paraître chez l'éditeur marchand de musique Delahante. Cette musique spirituelle et chantante défraiera pendant tout l'hiver les pianos de nos salons, parce qu'elle est d'une exécution facile, et qu'elle convient par conséquent aux amateurs. Un grand nombre de quadrilles et de galops, composés par Musard et Jullien, sur les plus jolis motifs de cette partition, paraîtront très prochainement. (Voir aux *Annonces*.)

EN VENTE chez AMBROISE DUPONT, rue Vivienne, 7 :

LA 3me ÉDITION DE

PICCIOLA,

PAR X. B. SAINTINE.

LA 2me ÉDITION DE

CHARLES DE NAVARRE,

PAR MORTONVAL.

UNE

FÉE DE SALON

Par ARNOULD FREMY. — 2 vol. in-8. Prix : 15 francs.

Sous presse :

SATHANIEL,

PAR FRÉDÉRIC SOULIÉ.

CHRISTOPHE SAUVAL

PAR ÉMILE DE BONNECHOSE.

LE POSTILLON DE LONJUMEAU,

Opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Leuven et Brunswich, musique d'Adolphe ADAM.

N° 1. CHOEUR. Le joli mariage, le joli mariage. Prix : 5 f.
N° 2. AIR chanté par Mlle Prévost : Mon petit mari, tu seras chéri. 3 f
N° 3. DUO chanté par Mlle Prévost et M. Chollet : Quoi, tous les deux en même temps ? 6 f.
N° 4. RONDE chantée par M. Chollet : Mes amis écoutez l'histoire. 3 f.
N° 4 bis. La même transposée en *mi*. 3 f.
N° 5. TRIO chanté par MM. Chollet, Henry et Riquier : A mes désirs il faut te rendre. 6 fr.
N° 5 bis. Duo extrait du Trio, chanté par MM. Chollet et Riquier. 4. fr. 50
N° 6. GRAND AIR chanté par Mlle Prévost : Je vais donc le revoir après dix ans d'absence. 4 f. 50
N° 7. CHOEUR : Ah ! quel tourment ! Dieu ! quel affreux martyre ! 5 f.
N° 8. ROMANCE chantée par M. Chollet : Assis au pied d'un hêtre, l'on me voit tous les jours. 2 f.
N° 9. AIR chanté par M. Henry : Oui, des choristes du théâtre. 3 f. 75
N° 9 bis. Le même, en *ré*. pour voix de ténor. 3 f. 75
N° 10. DUO chanté par Mlle Prévost et M. Chollet : Grâce au hasard, je puis, Madame. 5 fr
N° 11. SCÈNE D'ORGIE chantée par M. Chollet : Ma belle enfin va couronner ma flamme. 5 f.
N° 12. CHOEUR : Du vrai bonheur goûtez les charmes. 4 f. 50
N° 13 GRAND AIR chanté par M. Chollet : A la noblesse je m'allie. 5 f.
N° 14. TRIO chanté par MM. Chollet, Henry et Roy : Pendu, pendu, pendu. 5 f.
N° 15. DUO : A ma douleur soyez sensible. 4 f. 75

Morceaux détachés, avec accompagnement de guitare, nos 2, 3, 4 bis, 5 bis, 6, 8, 9, 9 bis, 10, 13, 14, 15. — Chez DELAHANTE, éditeur du *Diadesté*, rue du Mail, 13.

MÉMOIRES MIRABEAU,

MISE EN VENTE
DES DERNIERS VOLUMES.

BIOGRAPHIQUES, LITTÉRAIRES ET POLITIQUES DE

ÉCRITS PAR LUI-MÊME, PAR SON PÈRE, PAR SON ONCLE ET SON FILS ADOPTIF.

PRIX DES HUIT VOLUMES : 60 FRANCS. — CHEZ DELAUNAY, AU PALAIS-ROYAL. — ON PEUT RETIRER LES DERNIERS VOLUMES SÉPARÉMENT AU PRIX DE 7 FR. 50 CENT.

Maison LOUIS JANET, rue Saint-Jacques, 59, et rue Saint-Honoré, 202.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

L'ETINCELLE, choix de morceaux de littératures contemporaine, 1 vol. in-8°, orné de 15 gravure anglaises, cartonné en soie. 25 fr.

LA SUISSE ET LE TYROL, scènes de la vie des montagnes, 1 vol. orné de 11 gravures, cartonné en soie. 15 fr.

LA COURONNE LITTÉRAIRE, 1 vol. in-12, orné de 6 gravures anglaises, cartonné en soie ; étui. 12 fr.

LA CORBEILLE D'OR, annales romantiques, recueil de morceaux choisis de la littérature moderne, 1 vol. grand in-18, orné de 7 gravures anglaises, cartonné en soie. 12 fr.

CAUSERIES D'UN VIEILLARD, nouveaux contes pour la jeunesse, par J.-N. Bouilli, 1 joli vol. in-18, orné de 5 gravures anglaises, cartonné en soie. 7 f. 50.

LA RELIQUE DE SAINT JACQUES, légende du monastère de Long-Pont, par Mme Savignai, 1 vol. in-18, orné de gravures, cartonné. 3 f. 50.

CONTES HISTORIQUES, par Mme Eugénie Foa, 1 vol. in-16, orné de 6 sujets, par Lasalle, cartonné. 3 f. 50.

LE PLAISIR ET LE TEMPS, ou huit jours de vacances, par Mme Fanny Richomme, 1 vol. in-16, orné de vignettes, cartonné. 3 f. 50.

Sous presse, pour paraître le 25 novembre.

CHRONIQUES ET LÉGENDES de la France, 1 beau vol. in-8°, orné de 12 gravures anglaises et françaises. Les pages du volume sont en partie entourées d'ornemens et enrichies de lettres ornées et de fleurons. Prix, cartonné en soie. 25 f.

NE M'OUBLIEZ PAS (keepsake français), 1 vol. grand in-18, orné de 7 gravures, cartonné en soie. 12 fr.

GRAVE ET GAI, ROSE ET GRIS, par Mme S. Belloc, 2 vol. in-16, orné de 8 vignettes par Lasalle ; prix, cartonné. 6 fr. 50.

SIX HISTOIRES DE JEUNES FILLES, par Mme Eugénie Foa, 1 vol. in-16, orné de 6 vignettes ; prix, cartonné. 3 fr. 50.

LE GAMIN DE PARIS, ou l'enfant de Geneviève, par Mme Fanny Richomme, 1 vol. in-16, orné de 6 vignettes par Lasalle ; cartonné, 3 f. 50

Librairie de Jurisprudence de Mme REMOISSENET,
Ci-devant place du Louvre, actuellement place de la Sorbonne, 3.

SOUSCRIPTION AUX OEUVRES COMPLÈTES DE

M. MERLIN

Ancien procureur-général à la Cour de cassation.

A 2 fr. 50 c. la livraison de 20 feuilles. — 130 livraisons pour l'ouvrage complet.

Une livraison par semaine. — L'ouvrage se compose

DU RÉPERTOIRE UNIVERSEL RAISONNÉ DE JURISPRUDENCE (5e édition. — 18 vol. in-8°); du RECUEIL DES QUESTIONS DE DROIT (4e édition. — 8 vol. in-8°).

Tout souscripteur qui réunira six souscriptions aura droit à une septième livraison sans rien payer, qui lui sera délivrée en même temps. — *N. B.* Cette collection étant entièrement terminée, on pourra traiter pour tout l'ouvrage complet, qui sera délivré de suite. — MM. les souscripteurs pour la province pourront s'adresser aux libraires de leur ville afin d'éviter des frais de port. — MM. les souscripteurs aux tomes 7, 8 et 9, *additions aux questions de droit*, 2e et 3e éditions, voudront bien se compléter promptement, ces volumes étant en petit nombre actuellement. Prix des trois volumes, 36 francs.

INTRODUCTION A LA THÉORIE DE LA RÈGLE-MAXIME EN DROIT.

Brochure in-8°. — A Paris, chez LEGRAND et BERGOUGNIOUX, quai des Augustins.

FABRIQUE DE TAPIS AU MERINOS.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. *Prix fixe.*

En chiffres connus; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295. — AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de **VICHY.** 1 fr. la bouteille.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY

Pastilles digestives de **VICHY.** 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.

Ces pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte. (Voir l'instruction avec chaque boîte.) DÉPÔT A LONDRES, 60, *Regent's Quadrant*, chez M. BARBE.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS **LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ**

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

GOUTTE, RHUMATISMES, DOULEURS NERVEUSES.

Les personnes atteintes de ces affections cruelles peuvent se préserver de leurs attaques qui se renouvellent si souvent avec les premiers froids, et obtenir une guérison parfaite par de simples frictions avec la Pommade anti-algique du docteur Robert Mauvage, breveté du roi.

Ce traitement, reconnu maintenant comme le plus certain, possède, quoique très-doux, un effet tellement prompt que la douleur cesse toujours aussitôt la friction terminée. Son emploi n'assujétit à aucun régime ; une boîte, deux au plus suffisent pour un traitement. Le prix de la boîte d'anti-algique est de 15 fr.

S'adresser franco au docteur Robert MAUVAGE, Cité Bergère, n° 2 bis, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES
(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte fait triple à Paris sous signatures privées, le 12 novembre 1836, enregistré à Paris le 15 novembre même mois, f° 71, V°, case 1, par Frestier, qui a reçu 1 fr. 10 c.; ledit acte dressé à l'effet de rectifier, quant à la date seulement, un précédent acte en date du 27 octobre 1836, enregistré à Paris le 8 dudit mois de novembre, f° 65, R°, cases 7 et 8, par Frestier, qui a perçu 27 fr. 50 c., lequel n'avait pas été publié dans les délais prescrits par la loi,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée sous la raison sociale DARRAS et Ce, entre : 1° M. Nicolas-Jean-Baptiste-Auguste DARRAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 47 ;

2° Et Mme Victoire-Joséphine GODOT, épouse séparée de corps et de biens de M. Jean-Baptiste RIVET, demeurant, ladite dame, à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 20, où a été établi le siége social, qui pourra toutefois être transféré dans toute autre localité à Paris, en annonçant le changement par la voie des journaux.

L'objet de la société est l'entreprise d'assurance contre le recrutement, et des remplacemens militaires ;

Sa durée a été fixée à dix années, à partir du 21 avril 1836, pour finir au 21 avril 1846 ; cependant, elle sera également dissoute par le décès de M. Darras.

M. Darras aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société ; néanmoins, l'administration sera commune aux associés.

Les fonds sociaux nécessaires à l'exploitation de ladite entreprise n'ont point été déterminés, chaque associé se trouvant dans le cas d'en verser dans la caisse sociale plus ou moins, au fur et à mesure des besoins de la société.

En cas de décès des associés ou de l'un d'eux, il ne pourra être requis ni apposé aucun scellé, ni être fait aucun inventaire amiable ou judiciaire au siége social, les héritiers, légataires ou créanciers des associés ou de l'un d'eux étant tenus de s'en référer et de s'en rapporter au dernier inventaire social.

Pour extrait :

DARRAS. V.-J. GODOT, femme RIVET.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 6 novembre 1836, enregistré à Paris, le 11 novembre, déposé à Me Druet, notaire, à Paris, par acte du 10 novembre 1836, enregistré,

Fait quadruple entre M. NESTOR-ROQUEPLAN, demeurant rue du Houssaye, n. 7 ;

M. Alphonse-Jean-Baptiste HENRIOT, demeurant rue Neuve-St-Marc, n. 6 ;

M. Henri CELLIEZ, demeurant rue Taitbout n. 9 ;

M. Alphonse MARQUET, demeurant passage Ste-Marie, n. 3 ;

Il appert qu'une société en commandite par actions a été faite entre les susnommés et ceux qui, par la suite, adhéreraient audit acte pour la publication d'un ouvrage intitulé : *Mémorateur contemporain* ou *Dictionnaire des hommes et des choses.*

La durée de la société a été fixée à six années à partir du 1er juillet 1836.

Le capital social a été fixé à 50,000 fr. divisés en 10 actions de 5,000 francs chaque, portant intérêt à 6 pour cent par an.

Il a été dit qu'il ne pourrait être émis aucune nouvelle action au cours de l'entreprise que du consentement de la société.

L'administration et l'exploitation de l'ouvrage ont été confiées à M. Alphonse Henriot qui ne peut prendre aucun engagement à terme au nom de la société, toutes opérations devant être faites au comptant.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Me LEBLANT, AVOUÉ,
Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive, en l'audience des criées à Paris, le samedi 26 novembre 1836, en deux lots qui ne seront point réunis :

1° D'une MAISON sise à Paris, quai de la Mégisserie, 28, et rue St-Germain-L'auxerrois, 35. Produit, 7,580 fr., mise à prix, 90,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue des Fourreurs, 19, au coin de celle des Déchargeurs, d'un produit de 3,600 fr.; mise à prix 42,000 f.

S'adresser à Me Leblant, avoué poursuivant, et à Me Laperche, avoué rue Neuve-Saint-Augustin, 3.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 19 novembre, heure de midi.

Consistant en douze pianos en acajou et autres bois des îles, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

SUCCESSION VACANTE.

Denis-Pierre Lemercier, natif de Paris, secrétaire intime attaché au ministère de la Maison du Roi et des affaires étrangères à Munich, royaume de Bavière, y est décédé sans postérité le 8 août dernier.

Sa famille étant inconnue, les personnes qui croiraient avoir des droits à sa succession, à quel titre que ce soit, devront s'adresser dans un délai de trois mois, au Tribunal royal de 1re instance de Munich. A l'expiration de ce terme, il sera passé outre, en conformité des lois existantes.

Fait à Munich, le 30 septembre 1836.

Le Directeur du Tribunal,
LERCHENEFELD.

Cabinet spécial pour la négociation des ACTIONS industrielles et commerciales, exploitation de vente de brevets d'invention, d'établissemens industriels quelconques, propriétés immobilières importantes, propres à l'agriculture ou à l'industrie, etc.; création de sociétés, etc. Feugueur aîné, rue Choiseul, 4.

ETUDE DE Me FELIX HUET, AVOUÉ,
rue Feydeau, 22.

Vente en l'étude et par le ministère de Me Debière, notaire, à Paris, y demeurant, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

D'un fonds de limonadier-restaurateur, connu sous le nom de Café de la Bourse et du Commerce et présentement sous celui de Café de la Bourse, situé à l'angle de la rue Vivienne, sur laquelle il porte le n° 25, et de la rue des Filles-Saint-Thomas sur laquelle il porte le n° 15, ensemble le droit au bail et l'achalandage dudit fonds avec le mobilier, servant à son exploitation et les vins et liqueurs.

La vente aura lieu le lundi 28 novembre 1836, deux heures de relevée.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix non compris le mobilier ni les vins et liqueurs, de 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à

1° M. Félix Huet, rue Feydeau, 22 ;
2° M. Darlu, avoué, rue Sainte-Anne, 53 ;
3° M. Debière, notaire, rue Grenier-Saint Lazare, 5.

A VENDRE.

Le beau domaine patrimonial de Montabert, commune de Montaulin, canton de Lusigny, arrondissement de Troyes,

Situé à deux lieues de cette ville, à proximité des deux grandes routes de Paris, d'une contenance de 56 hect. 13 ares 70 cent. (133 arpens.)

En 4 grandes pièces. Il y a château, orangerie, remises, écuries, parc, jardins. etc.

S'adresser à M. Fairmaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, N° 37, à Paris.

A VENDRE.

1° Batiment du Prado, d'une surface de 212 toises, sur l'emplacement de l'ancien théâtre de la Cité, et maisons adjacentes, quai aux Fleurs et rues du Marché-aux-Fleurs et de la Vieille-Draperie, ensemble ou séparément ;

2° Deux maisons à Paris, rue Servandoni, 14 et 16, avec jardin ;

S'adresser à Me Frottin, notaire, rue Jacob, 48.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère*, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES SANS MERCURE,
Par la méthode végétale, dépurative et raffraîchissante

DU DOCTEUR **BELLIOL,**

Paris, r. des Bons-Enfans, 32, *près la Banque.*

Brochure, 12e édition, 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste, pour se traiter soi-même, chez l'auteur. *Méthode approuvée* et s'adaptant aux constitutions les plus délicates. Dépôt de l'ouvrage et des médicamens dans les villes de province. Ecrire franco à l'auteur pour connaître le nom du pharmacien dépositaire.

Nota. Du même auteur et même adresse, Mémoire sur la guérison radicale des Dartres, 600 p., 7e, édit., 6 et 8 fr. par la poste, méthode approuvée par une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant, et pour toujours, la *douleur de dent* la plus vive et guérit la *carie des dents gâtées.* Chez *Billard*, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albinie des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 18 novembre.

	heures.
Cuvillier fils, charron-carrossier, concordat.	10
Hallot, md de bois, id.	10
Beaussier, négociant en huiles, syndicat.	10
Hanneton, md de nouveautés, vérification.	12
Vouthier fils, négociant, délibération.	2
Lemaignan, négociant, clôture.	2
Dlle Lacour, mde charbons, concordat.	2

Du samedi 19 novembre.

Bellon, charpentier, concordat.	10
Girard, fabricant de stores, clôture.	12
Boussin, commissionnaire en bestiaux, id.	2
Vime, graveur, nouveau syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Novembre.	heures.
Salleron, md tanneur, le	21	10
Bousse, commissionnaire en marchandises, le	21	12
Prévost, rectificateur, le	22	12
Courvoisier, colporteur, le	23	1
Fleury, md de draps, le	23	1

PRODUCTIONS DE TITRES.

Ramsden, faisant commerce de tableaux, à Paris, faubourg Saint-Honoré, 68. — Chez M. Lazarre, rue Lepelletier, 19.

Chéradame, fabricant de couleurs et produits chimiques, à Paris, rue Grange-aux-Belles, 20, avec ateliers, quai Jemmapes, 198. — Chez M. Baraut, rue de la Verrerie, 34.

Chemelat, coutelier à Paris, rue de la Vieille-Bouclerie, 5. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Jeantrel, agent d'affaires, à Paris, rue Transnonain, 5. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

DECES DU 15 NOVEMBRE.

M. Sauvage, rue du Temple, 94.
Mme Sœur-Cécile, née Dayet, rue Aumaire, 45.
Mme Heronville, née Courteau, rue Neuve-St-Paul, 2.
Mlle Jean, rue d'Enfer, 58 bis.
Mlle Petit, rue St-Martin, 193.
M. Navelet, rue Aumaire, 12.
M. Courmont, rue Taitbout, 11.
M. le comte de Seguins Vassieux, rue Saint-Honoré, 352.
Mme Legrand, rue Ste-Marguerite, 43.
Mme Jourdain, quai de la Rapée, 21.
M. William Bray, rue de Chaillot, 66.
Mme la comtesse de Soulais, rue Louis-le-Grand, 9.
M. Godefroy, mineur, rue de la Pépinière, 6.
Mlle Bonnenelle, rue St-Honoré, 239.
M. Bocquet, rue Duphot, 3.
Mlle Zudrell, née Dussaux, rue Amelot, 36.
Mme Ve Lepareur, née Daille-Leferre, rue des Bernardins, 14.
Mlle Saint-Gilles, mineure, rue Beaubourg, 52.

BOURSE DU 15 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.		pl. ht.		pl. bas		dr.	
5 % comptant...	105	90	105	90	105	85	105	90
— Fin courant...	106	10	106	15	106	5	106	5
3 % comptant...	79	15	79	20	79	10	79	10
— Fin courant....	79	20	79	30	79	20	79	30
R. de Napl. comp.	98	60	—	—	—	—	—	—
— Fin courant....	98	60	—	—	—	—	—	—

Bons du Trés...	—	—	Empr. rom...	99	5/8
Act. de la Banq.	2297	50	Esp. dett. act.	20	—
Obl. de la Ville.	1200	—	Esp. — diff.	—	—
4 Canaux. ...	—	—	Esp. — pas.	5	3/4
Caisse hypoth..	757	50	Empr. belge...	101	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce,